



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION

Reprise de bordures et enrobés, mise à la cote de tampons

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande de M. TIAGO pour la société EIFFAGE ROUTE, chez SOGELINK -215 RUE PI TSA 70011 – 69134 – DARDILLY CEDEX, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de reprise de bordures et enrobés, mise à la cote de tampons.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 078-217802461-20260224-ARC_0782462612-AR



ARRETE

ARTICLE 1 : La société EIFFAGE ROUTE est autorisée à intervenir **rue de Meulan, rue de la Mairie et route de Guitrancourt, du mercredi 25 février au vendredi 6 mars 2026.**

Dans la zone des travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- La route pourra être barrée selon l'avancée des travaux,
- Une circulation alternée pourra être mise en place par feux tricolores ou par alternat manuel,
- Tout stationnement sera interdit au niveau du chantier
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation
- Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'entreprise intervenante devra dans tous les cas laisser libre circulation aux véhicules GPS&O effectuant le ramassage du tri-sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TàD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 6: L'entreprise se charge d'informer la commune des dates d'intervention des travaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Aux demandeurs,
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 24 février 2026.

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217802461-20260224-ARC_0782462612-AR